

STATUTS GUILDE DES VIDEASTES

I. BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1ER : CONSTITUTION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et le décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été adoptés par décision prise en assemblée générale en date du 26/02/2019.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association a pour dénomination :
GUILDE DES VIDEASTES Fédération des métiers de la création audiovisuelle diffusée sur internet

ARTICLE 3 : OBJET

L'association a pour objet de : Promouvoir, représenter, accompagner et défendre les métiers de la création audiovisuelle sur internet. Ainsi que favoriser et développer la production et la diffusion d'œuvres audiovisuelles sur internet.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- . L'organisation d'événements, la communication sur les métiers de l'audiovisuel sur internet ;
- . La mise en commun de matériels et services au bénéfice de ses membres ;
- . Les bulletins, mémoires, publications, débats, cours et conférences et plus généralement tous moyens de communication utiles et nécessaires à la réalisation de l'objet.
- . La vente de produits et de services, notamment par la fourniture d'informations juridiques et institutionnelles ;

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 546 avenue Baruch de Spinoza - 84911 AVIGNON Cedex 9.

Il pourra être transféré en tous lieux du département par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 6 : DUREE

L'association est constituée pour une durée de cinquante années à compter de sa publication au Journal officiel. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 : MEMBRES

a) Catégories

L'association se compose de membres fondateurs, membres actifs, membres adhérents, membres bienfaiteurs et membres d'honneur :

- . Sont membres fondateurs les personnes physiques ou morales qui ont pris l'initiative de la création de la présente association. Ils sont nommés par décision du conseil d'administration dans le mois suivant l'immatriculation de l'association.
- . Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui ont été agréés par le conseil d'administration et sont à jour du règlement de leur cotisation.
- . Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui s'acquittent d'une cotisation majorée ou ont versé un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'assemblée générale.
- . Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

b) Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre de l'association est subordonnée au respect des conditions cumulatives suivantes :

- . Paiement de la cotisation annuelle à jour ;
- . Agrément par le Conseil d'Administration ;

c) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- . La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association.
- . Le décès des personnes physiques.
- . La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur mise en redressement ou liquidation judiciaires.
- . La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.
- . La radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle, après deux rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité à fournir des explications écrites au bureau. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

.L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

. Par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours de son représentant devant l'assemblée générale ; Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

b) Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre de l'association est subordonnée au respect des conditions cumulatives suivantes :

- Paiement de la cotisation annuelle à jour ;
- Agrément par le Conseil d'Administration ;

c) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- . La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association.
- . Le décès des personnes physiques.
- . La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur mise en redressement ou liquidation judiciaires.
- . La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.
- . La radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle, après deux rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité à fournir des explications écrites au bureau. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- .L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- . Par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours de son représentant devant l'assemblée générale ; Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : ASSEMBLEES GENERALES

a) Dispositions communes

L'assemblée générale de l'association comprend les membres fondateurs, adhérents, actifs, d'honneur, bienfaiteurs et actifs.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un membre du bureau.

Les membres du Bureau constituent le bureau de l'assemblée générale.

Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un membre muni du pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à trois.

Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le président entre les membres du conseil d'administration, puis de l'assemblée générale, dans le respect de ladite limitation.

Ils sont utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration.

Le vote par correspondance est autorisé, et s'exerce selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés par voie dématérialisée à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

b) Assemblées générales ordinaires

1°) Pouvoirs

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association. Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant chois sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

2°) Quorum et majorité

Sauf disposition particulière des présentes, l'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si 50 % de ses membres sont présents ou représentés, ou s'ils participent par voie dématérialisée ou par correspondance dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des suffrages exprimés et réguliers. Les votes nuls et blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

c) Assemblées générales extraordinaires

1°) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association, à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

2°) Quorum et majorité

Sauf disposition particulière des présentes, l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si 50 % de ses membres sont présents ou représentés, ou s'ils participent par voie dématérialisée ou par correspondance dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours, au moins, d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et réguliers. Les votes nuls et blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est composé de 6 à 18 membres, élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de quatre ans, parmi les membres adhérents, bienfaiteurs et d'honneur, au scrutin secret.

Le conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Pour le premier renouvellement, les membres sortants sont tirés au sort. De sorte que le premier mandat des membres sortants sera d'une année.

Les membres sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil d'administration doit pourvoir provisoirement à leur remplacement par cooptation, dans l'hypothèse où le nombre de postes d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire. La cooptation des nouveaux administrateurs devra être ratifiée définitivement par la plus prochaine assemblée générale.

Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum, sur simple incident de séance et à la majorité des voix des ¾ des membres, et la dissolution de l'association.

b) Pouvoirs

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations, sont objet et aux décisions budgétaires votées.

Il arrête en outre les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat. Il accepte les donations dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

c) Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces quatre réunions annuelles, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement pour certaines décisions, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

ARTICLE 10 : BUREAU

a) Composition

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier.

Les salariés, élus au conseil d'administration ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

c) Fonctionnement

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 : PRESIDENT

A) QUALITES

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

b) Pouvoirs

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Nomination d'un Directeur : Le cas échéant, le président nomme le directeur de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 12 : VICE-PRESIDENT

Le Président peut être assisté dans ses fonctions par un vice-président.

Le vice-président a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

ARTICLE 13 : SECRETAIRE GENERAL ET SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres, général et spécial, de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir sur délégation du président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint, ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

ARTICLE 14 : TRESORIER ET TRESORIER ADJOINT

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Il peut, par délégation du Conseil d'administration, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

III – RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 15 : RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- . du revenu de ses biens ;
- . des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- . des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- . des dons dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- . des ressources créées à titre exceptionnel (conférences, concerts, spectacles, etc.);
- . du financement participatif ;
- . du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
- . Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association.
- . Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association.
- . Des droits d'entrée.
- . De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE — COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. À titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre 2019.

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Ces documents sont envoyés par voie dématérialisée à chaque membre qui en fait la demande.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 18 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

ARTICLE 19 : FORMALITES

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la préfecture et seront inscrites sur un registre spécial.

À cet effet, le Président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi ou en déléguera l'exécution.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 20 : CHANGEMENT DANS L'ADMINISTRATION

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'État dans le département où l'association à son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 21: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'association et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts approuvés par l'assemblée générale constitutive réunie spécialement à cet effet le 26/02/2019.

Faits en trois exemplaires originaux, dont un pour être déposé à la préfecture de VAUCLUSE et un pour être conservé au siège social de l'association.

Le Président - François Theurel